

**Département des  
Pyrénées Orientales**

**COMMUNE DE BOMPAS  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et le 10 Décembre

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu de ses délibérations sous la présidence de Madame Laurence AUSINA, Maire

Date de la convocation : le 2 Décembre 2020

Etaient présents : Mesdames et Messieurs MALE Didier, ARANEGA Carmen, RUMEAU Jérôme, VIEGAS Marie-Josée, GUILLAUME Gilles, PICORNELL Marina, FRANCHET Jean-François, TROTIN Sylvie, GUY Fernand, SERRIE Jean-Pierre, LAFRANCAISE Yolande, GONZALVEZ Colette, TEXTORIS Dominique, MARY Bernard, DARNER Marie, CAMPS Claude, COLMENERO Carole, CATHALA Jérôme, TREMOUILLE Arnaud, BEZAULT Alexandre, FERRER Lucy, TILLOIS Pierre, Monique MORELL, GRIEU Alain, LESIEUR Brigitte, CUGULLERE Michel, DE VOLONTAT Philippe, Caroline LANGLAIS

Absents excusés :

Secrétaire de Séance : Pierre TILLOIS

---

**Objet** : 2020/08/07: Convention avec APLEC

**Matière** : **Affaires scolaires**

**Rapporteur** : Carmen ARANEGA

---

Depuis plusieurs années dans le cadre de la sensibilisation à la langue catalane, l'APLEC (association pour l'enseignement du catalan) dispense des cours auprès des élèves maternelles de la commune.

La prestation s'effectue à raison de 3 heures de cours par semaine. Le tarif horaire est de 35 €.

La participation de la commune correspond à 50 % du cout correspondant aux heures dispensées pour la période d'octobre 2020 à juillet 2021.

Le SIOCCAT s'engage à rembourser 30 % de la facture à la municipalité.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

Article unique : **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention ci-annexée entre la commune et l'APLEC relative à la sensibilisation à la langue catalane dans les écoles de la commune dispensée par l'association pour l'enseignement du catalan (APLEC)

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Vote

Pour : 29  
Contre  
Abstention :



Pour extrait certifié conforme

Mme le Maire

Laurence AUSINA

**Pièce Annexes** :

Convention entre la Commune et l'association APLEC

**PUBLIÉ LE .....1.1.DEC. 2020**

## C O N V E N T I O N

ENTRE:

⇒ La Commune de Bompàs, représentée par Madame Laurence Ausina, Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_,

ET

⇒ L'Association APLEC, dont le siège social est Casa dels Països Catalans - Université, à Perpignan, représentée par Monsieur Alà Baylac Ferrer, Président

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1

Objet : L'APLEC, dans le cadre de la sensibilisation et apprentissage de la langue catalane, dispensera des cours de langue catalane auprès des élèves de l'école de Bompàs.

### ARTICLE 2

Conditions d'exécution de la mission :

L'APLEC assure le recrutement de l'intervenant principalement parmi les étudiants de catalan de l'Université de Perpinyà ou diplômés de catalan aux compétences linguistiques et culturelles contrôlées.

L'APLEC assure parallèlement des journées de formation, obligatoires et rémunérées, pour les intervenants. Le coût de cette formation sera réparti entre toutes les communes participant au programme "Alberes", au prorata du nombre d'heures réellement effectuées durant l'année scolaire 2020-2021.

3 heures de cours seront dispensées par semaine de classe.

### ARTICLE 3

Durée de la mission : La mission débutera après signature et transmission de la présente convention à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, et s'achèvera à la fin de l'année scolaire 2020-2021.

#### ARTICLE 4

Participació del municipi de Bompàs: un 50 % del cost corresponent a les hores fetes, per al període del setembre del 2020 al juliol del 2021. El cost horari és de 35 € l'hora. El SIOCCAT es compromet a reemborsar un 30 % del cost que pertocarà al municipi. Aquest càlcul és susceptible de ser modulats en funció del nombre real d'hores impartides.

#### ARTICLE 5

Es faran els pagaments al compte FR76 1660 7000 1938 1211 4814 879, obert per l'APLEC a la Banque Populaire du Sud, Agència del Molí de Vent a Perpinyà.

#### ARTICLE 6

Cas de força major: Si l'execució d'aquest contracte és retardada o impedita cas de força major o cas fortuït, cadascuna de les parts serà rellevada de les seues obligacions. Llavors, les parts se posarien d'acord pel reglament de les prestacions ja acomplertes a prorrata de les hores d'ensenyament fetes.

#### ARTICLE 7

Modificació: Després d'acord de les parts, les disposicions d'aquest conveni poden ser modificades per clàusula addicional escrita i signada.

Fet a Perpinyà, el

El President

de l'APLEC



La Batlessa

del Municipi



Laurence AUSA